

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°4/26 - IX - CIV

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-NUMERO1.) ; CAL-2023-00685 ; CAL-2024-00165 du rôle (Jonction)

Composition:

Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

**I.
E n t r e :**

1. **Marco André Pierre FEYEREISEN**, avocat, héritier unique de feu **PERSONNE1.)**, demeurant à L- ADRESSE1.), ayant repris l'instance le 18 août 2025,
2. **PERSONNE2.)**, pensionné, demeurant à L- ADRESSE2.)
3. **PERSONNE3.)**, épouse et héritière de feu **PERSONNE4.)**, demeurant à L- ADRESSE3.)
4. **PERSONNE5.)**, pensionnée, demeurant à L-ADRESSE4.)

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 3 mai 2023,

comparant par Maître Marc FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la fondation **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit ENGEL du 3 mai 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.**), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange.

II. E n t r e :

1. **Marco André Pierre FEYEREISEN**, avocat, héritier unique de feu **PERSONNE1.**), demeurant à L- ADRESSE1.), ayant repris l'instance le 18 août 2025,
2. **PERSONNE2.**), pensionné, demeurant à L- ADRESSE2.)
3. **PERSONNE3.**), épouse et héritière de feu **PERSONNE4.**), demeurant à L- ADRESSE3.)
4. **PERSONNE5.**), pensionnée, demeurant à L-ADRESSE4.)

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 3 mai 2023,

comparant par Maître Marc FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

l'association sans but lucratif **PERSONNE9.) ASBL**, établie et ayant son siège social à L- ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit ENGEL du 3 mai 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.**), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange.

III.
Entre :

1. **Marco André Pierre FEYEREISEN**, avocat, héritier unique de feu **PERSONNE1.)**, demeurant à L- ADRESSE1.), ayant repris l'instance le 18 août 2025,
2. **PERSONNE2.)**, demeurant à L- ADRESSE2.),
3. **PERSONNE3.)**, épouse et héritière de feu **PERSONNE4.)**, demeurant à L- ADRESSE3.)
4. **PERSONNE5.)**, demeurant à L-ADRESSE4.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 29 décembre 2023,

comparant par Maître Marc FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

l'association sans but lucratif **SOCIETE4.) ASBL**, établie et ayant son siège social à L- ADRESSE7.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit WEBER du 29 décembre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)**, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Pour rappel, le litige a trait à l'exécution d'un testament authentique reçu par Maître Alex Weber, alors notaire de résidence à Rambrouch, le 30 août 1985, numéro NUMERO5.)/85 de son répertoire, par lequel PERSONNE6.) disposa comme suit :

« Sollte ich meine Ehegatten PERSONNE7.) überleben oder sollte ich zum gleichen Zeitpunkt sterben wie er, so soll meine Nachlassenschaft zu gleichen Teilen unter die drei folgenden Erben aufgeteilt werde:

(p.m) 1.-SOCIETE5.), mit Sitz in ADRESSE8.);

(p.m) 2.- Ligue HMC, Sektion Redingen;

... - SOCIETE6.) in ADRESSE9.), Institut welches geleitet wird von den Schwestern der heiligen PERSONNE8.) ».

Statuant sur les appels interjetés en date du 3 mai 2023 par PERSONNE1.) (étant précisé que Marco André Pierre FEYEREISEN, héritier unique de feu PERSONNE1.), décédé le DATE1.), a repris l'instance le 18 août 2025), PERSONNE2.), PERSONNE4.) (étant précisé que PERSONNE3.), épouse et héritière de feu PERSONNE4.), décédé le DATE2.), a repris l'instance le 12 avril 2022) et PERSONNE5.) (ci-après *les conjoints FEYEREISEN*) contre les jugements

n° NUMERO6.), n° NUMERO7.) et n° NUMERO8.) du 16 mars 2023 par lesquels le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rejeté leur demande en caducité (i) du legs fait à la « *Ligue HMC, Sektion Redingen* » et attribué à l'association sans but lucratif SOCIETE4.) ASBL (ci-après SOCIETE7.)), (ii) du legs fait à l' « *SOCIETE5.), mit Sitz in ADRESSE8.)* » et attribué à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE8.)) et (iii) du legs fait à l' « *SOCIETE6.) in ADRESSE9.), Institut welches geleitet wird von den Schwestern der heiligen PERSONNE8.)* » et attribué à l'association sans but lucratif SOCIETE3.) ASBL (ci-après PERSONNE9.)), la Cour a, par arrêt

N° 51/25 - IX- CIV du 22 mai 2025, rejeté le moyen du libellé obscur des actes d'appel du 3 mai 2023 ; reçu les appels principaux et incidents en la forme ; dit les appels incidents non fondés ; dit l'appel dirigé contre SOCIETE7.) non fondé ; confirmé le jugement n° NUMERO6.) du 16 mars 2023 entrepris sur ce point ; dit les demandes en allocation d'une indemnité de procédure formulées pour l'instance d'appel par les conjoints FEYEREISEN, ainsi que par SOCIETE7.) non fondées ; condamné les conjoints FEYEREISEN aux frais et dépens de l'instance dirigée contre SOCIETE7.) ; avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties (à savoir, les conjoints FEYEREISEN, ainsi que SOCIETE8.) et PERSONNE9.)) de conclure quant aux points soulevés dans la motivation de l'arrêt, à savoir l'éventuelle caducité des legs et ses conséquences ; réservé le surplus et les frais et renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

L'instruction a à nouveau été clôturée en date du 10 octobre 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 10 décembre 2025. Tel que prévu par

la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Conformément à l'avis valant inventaire avant clôture du 18 septembre 2025, ayant reçu l'accord des parties, la Cour a pris en considération pour rendre le présent arrêt les actes d'appel des 3 mai et 29 décembre 2023 et les conclusions du 18 août 2025 des appelants, les consorts FEYEREISEN, ainsi que les conclusions du 4 août 2025 des intimées SOCIETE8.) et PERSONNE9.).

Aux termes de leurs conclusions additionnelles du 4 août 2025, les intimées concluent comme suit :

SOCIETE8.) fait plaider que l'SOCIETE9.) a, en date du 17 novembre 2007, transféré l'ensemble de ses activités, ainsi que son actif et passif, à SOCIETE8.), fondée en 1986 et reconnue d'utilité publique, de sorte qu'il y aurait eu « fusion » de ces deux entités, sans autre changement. L'activité gratifiée par la défunte dans son testament aurait continué à être exercée de la même manière, avec les mêmes personnes, pour les mêmes bénéficiaires, et aurait dès lors continué à exister sans la moindre interruption, au jour du décès et encore aujourd'hui, et serait exercée par une entité juridique clairement identifiable. En constatant que l'entité juridique SOCIETE8.), existant au jour du décès, est le bénéficiaire légitime du legs attribué aux aveugles par la défunte, la volonté de la défunte serait respectée. Selon elle, l'article 906 du Code civil, applicable par analogie, n'exigerait que l'existence de l'entité au moment du décès, condition qui serait remplie en l'espèce. Le refus de reconnaître la qualité de légataire à la SOCIETE8.) aurait pour conséquence de méconnaître la volonté manifeste de la testatrice, laquelle aurait souhaité léguer à une entité œuvrant au soutien des personnes en situation de handicap, plus précisément des personnes aveugles, mission qui serait aujourd'hui assurée sans discontinuité par la SOCIETE8.). Il serait ainsi légitime de reconnaître SOCIETE8.) comme bénéficiaire du legs, sans qu'une réorganisation interne puisse être invoquée par les appelants pour priver les personnes visées du bénéfice de la succession, laquelle aurait manifestement vocation à leur revenir. Même en l'absence de désignation de la dénomination juridique exacte dans le testament, il n'existerait ni incertitude ni rupture dans la volonté clairement exprimée par la défunte.

À titre subsidiaire, même si SOCIETE8.) ne devait pas être reconnue comme bénéficiaire du legs, les appelants ne sauraient en aucun cas prétendre à la part litigieuse de la succession, dès lors que la testatrice aurait expressément exclu ses héritiers légaux au profit exclusif d'œuvres caritatives, auxquelles elle aurait souhaité attribuer l'intégralité de sa succession à parts égales.

PERSONNE9.), quant à elle, soutient que l'SOCIETE10.) existait bien à la date du testament et qu'il aurait été successivement géré par PERSONNE10.)s.b.l., puis par SOCIETE3.), cette dernière étant une structure légalement constituée ayant repris l'ensemble des droits et obligations liés à cette activité. Les appelants auraient eux-mêmes produit une pièce confirmant que l'SOCIETE11.) existerait toujours, qu'il ferait encore partie du groupe PERSONNE8.) et qu'il relèverait aujourd'hui de la responsabilité de PERSONNE9.). Ce faisant, ils établiraient que l'entité visée par la testatrice existerait toujours, au même endroit et sous la même autorité finale, malgré une réorganisation interne. Or, la jurisprudence constante n'exigerait pas que le bénéficiaire d'un legs soit désigné par sa dénomination juridique exacte, dès lors que la volonté du testateur permettrait d'identifier l'entité bénéficiaire au jour du décès, ce qui serait le cas en l'espèce. Même en l'absence de désignation expresse de PERSONNE9.) dans le testament, celle-ci serait identifiable comme l'entité assurant la gestion de l'SOCIETE10.), mission expressément visée par la testatrice. La volonté de cette dernière aurait été claire quant à l'institution bénéficiaire, bien que son expression n'ait pas été juridiquement parfaite. L'intention déterminante de la testatrice n'aurait pas porté sur la personne morale en tant que telle, mais sur le fait que les mineurs et adultes en situation de handicap accueillis à l'SOCIETE11.) bénéficient directement de sa succession, à l'exclusion des autres activités du groupe PERSONNE8.). Ainsi, en application de l'article 906 du Code civil, l'existence juridique de SOCIETE3.) au jour du décès suffirait à lui conférer la capacité de recevoir le legs, dès lors qu'elle assurerait sans discontinuité la mission caritative visée par la testatrice.

À titre subsidiaire, si SOCIETE3.) ne devait pas être reconnue comme bénéficiaire, la qualité de légataire devrait alors être reconnue à l'SOCIETE12.), entité à laquelle appartiendrait toujours l'SOCIETE10.) et qui poursuivrait la même mission au sein du groupe PERSONNE8.).

À titre encore plus subsidiaire, même à défaut de reconnaissance de l'une ou l'autre de ces entités comme légataire, la part litigieuse de la succession ne saurait en aucun cas revenir aux héritiers légaux, dès lors que la volonté clairement exprimée de la testatrice aurait été de gratifier exclusivement des œuvres caritatives, à parts égales, et de leur attribuer l'intégralité de sa succession.

Tant SOCIETE8.) que PERSONNE9.) font encore plaider que l'article 1039 du Code civil, relatif à la caducité du legs en cas de prédécès du légataire, devrait être interprété à la lumière de l'intention du testateur. Si cette règle s'appliquerait pleinement en cas de désignation d'une personne physique, en raison du caractère intuitu personae, elle ne pourrait être transposée de manière identique lorsque le legs viserait une œuvre caritative ou une cause déterminée. Dans une telle hypothèse, l'intention du testateur porterait non pas sur une personne juridique précise, mais sur la finalité poursuivie. En l'espèce, les œuvres visées par la testatrice, à savoir les prestations en faveur des personnes aveugles et l'SOCIETE10.) à ADRESSE9.), existeraient toujours et seraient actuellement gérées par des entités issues de réorganisations internes, sans modification de leur mission. La jurisprudence française

admettrait que le legs ne devienne pas caduc lorsque l'entité initialement désignée aurait disparu juridiquement avant le décès, dès lors qu'une autre entité poursuivant la même finalité pourrait être clairement identifiée, sans ambiguïté quant à la volonté du testateur. Cette interprétation serait également retenue par la jurisprudence luxembourgeoise. Ces conditions seraient réunies en l'espèce, SOCIETE8.) ayant succédé à l'Association des Aveugles avec une mission inchangée, et SOCIETE3.) ayant repris la gestion de l'SOCIETE10.) sans rupture dans l'objet poursuivi. Ces entités existeraient au jour du décès et rempliraient les conditions légales et jurisprudentielles pour être reconnues comme légataires.

Elles ajoutent que l'évolution législative récente, notamment la possibilité désormais offerte aux associations et fondations de procéder à des fusions avec transmission universelle de patrimoine, confirmerait la volonté du législateur de privilégier le respect de la volonté du testateur face à un formalisme excessif. En l'absence de toute ambiguïté quant à la volonté de la défunte, les legs devraient produire effet au profit des entités poursuivant effectivement les œuvres désignées, à savoir SOCIETE13.) et SOCIETE3.), conformément à l'esprit du testament.

Les intimées demandent encore à voir condamner les appelants à leur payer à chacune solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part des dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire de l'ordre de 2.500.- euros, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

Au dernier état de leurs conclusions additionnelles du 18 août 2025, les appelants répliquent comme suit :

Concernant le legs attribué à SOCIETE8.), *les consorts FEYEREISEN* soutiennent que, conformément à l'article 1039 du Code civil, toute disposition testamentaire devient caduque lorsque le légataire n'existe plus ou n'a pas survécu au testateur au jour du décès. Cette règle, selon eux, s'appliquerait indifféremment aux personnes physiques et aux personnes morales, dès lors qu'un legs ne produit ses effets qu'au moment de l'ouverture de la succession. Ils rappellent que l'association expressément désignée dans le testament, à savoir l'SOCIETE9.) (anciennement Fondation de l'SOCIETE5.), aurait été dissoute en 2007 et radiée du Registre de Commerce et des Sociétés en 2008, soit bien avant le décès de la testatrice. Dès lors, cette entité n'aurait plus existé juridiquement au jour du décès et n'aurait pas pu acquérir la qualité de légataire, entraînant la caducité automatique du legs. Sous l'empire de la loi modifiée du 21 avril 1928, aucune procédure de fusion-absorption n'était prévue pour les associations sans but lucratif. Les règles applicables aux sociétés commerciales ne seraient pas transposables, et la loi plus récente de 2023, ayant introduit la possibilité de fusions pour les associations et fondations, ne saurait produire d'effet rétroactif. La dissolution de l'association désignée aurait donc nécessairement mis fin à sa personnalité juridique, sans transmission universelle de droits successoraux.

Sur le plan jurisprudentiel, ils invoquent une jurisprudence constante, tant française que luxembourgeoise, selon laquelle le legs consenti à une œuvre

dissoute avant le décès du testateur est frappé de caducité et ne peut bénéficier à une autre entité non désignée. Ils se réfèrent notamment à l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 31 mars 1952 (JCP G 1952, II, 7508 ; D. 1953, p. 41), ayant jugé qu'une œuvre cessionnaire de l'actif d'une association dissoute, ayant conservé sa personnalité propre, n'est qu'un ayant-cause à titre particulier et ne peut se substituer au légataire disparu. Concernant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 novembre 2008, souvent invoqué pour relativiser la portée de l'article 1039 du Code civil, ils soutiennent que cette décision ne consacre nullement un principe général de substitution automatique entre associations poursuivant des objectifs similaires. Elle reposerait au contraire sur des circonstances factuelles exceptionnelles, caractérisées par la preuve explicite de la volonté de la testatrice de soutenir l'entité substituée, démontrée notamment par des dons réguliers, un engagement personnel constant et des témoignages précis. Cette interprétation restrictive aurait été confirmée par la jurisprudence luxembourgeoise récente. La Cour d'appel, par arrêt du 1er février 2023 (n° 18/23-1-CIV, CAL-2022-00394), aurait réformé un jugement de première instance ayant admis la substitution d'une association à une autre dissoute, en rappelant que l'absence de preuve du soutien effectif et de la volonté libérale du testateur à l'égard de l'entité prétendument substituée impose de constater la caducité du legs. Cet arrêt aurait été confirmé par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 février 2024 (n° 247/2024, CAS-2023-00055), laquelle aurait validé l'exigence d'une preuve concrète de l'intention du testateur de gratifier l'entité subsistante. Ils en déduisent que la simple continuité d'objet social, la reprise d'activités similaires ou la transmission de patrimoine ne suffisent pas à écarter la caducité d'un legs lorsque le légataire désigné n'existe plus au jour du décès. À défaut d'éléments établissant que la testatrice aurait soutenu la SOCIETE8.) de son vivant ou aurait manifesté la volonté de la gratifier après la disparition de l'association initialement désignée, aucune substitution ne pourrait être admise. En l'espèce, SOCIETE8.) n'aurait apporté aucune preuve de dons, de relations suivies ou d'un quelconque engagement de la testatrice en sa faveur, celle-ci n'ayant jamais modifié son testament ni exprimé une volonté explicite de reporter le bénéfice du legs sur cette entité. Il conviendrait dès lors de s'en tenir aux stipulations claires du testament et au constat objectif de la disparition du légataire désigné au jour du décès. En conséquence, le legs litigieux devrait être déclaré caduc et la part successorale concernée devrait revenir aux héritiers légaux, conformément aux règles du droit successoral et aux demandes formulées dans l'assignation initiale.

S'agissant du legs attribué à PERSONNE9.), les appelants soutiennent que l'argumentation développée repose sur les mêmes principes juridiques que ceux applicables à toute disposition testamentaire frappée de caducité en raison de la disparition du légataire désigné avant le décès du testateur. L'association expressément visée dans le testament, à savoir l'Association pour la gestion des foyers et internats des sœurs de PERSONNE11.), a été volontairement liquidée et radiée bien avant le décès de la testatrice. Dès lors, cette association n'existait plus juridiquement au jour de l'ouverture de la succession et ne pouvait acquérir la qualité de légataire, ce qui entraînerait nécessairement la caducité du legs. L'existence historique de l'SOCIETE10.), dépourvu de personnalité juridique, serait juridiquement sans incidence, un

institut ne disposant pas de la capacité de recevoir un legs. Il ne saurait dès lors être admis que l'on substitue à l'association désignée une autre entité sur la seule base de la poursuite alléguée d'une activité similaire. La volonté invoquée de la testatrice de soutenir une œuvre déterminée ne saurait suffire à justifier la recherche a posteriori d'une personne morale distincte susceptible d'être reconnue comme bénéficiaire du legs, en dehors des conditions strictes posées par le droit successoral. À cet égard, la jurisprudence constante rappellerait que la continuité d'objet, la reprise d'activités ou une réorganisation interne ne permettent pas, en elles-mêmes, d'écarter la caducité d'un legs lorsque le légataire désigné n'existe plus au jour du décès. Sous l'empire de la législation applicable au moment des faits, aucune procédure de fusion ou de transmission universelle du patrimoine n'était prévue pour les associations sans but lucratif. Dès lors, même à supposer qu'une transmission d'activités ou de missions ait été organisée, celle-ci ne pourrait avoir pour effet de maintenir ou de transférer la qualité de légataire à une autre association. Enfin, aucun élément ne permettrait d'établir une intention libérale spécifique de la testatrice à l'égard de PERSONNE9.) : la testatrice n'aurait ni modifié son testament, ni manifesté de son vivant une volonté claire de gratifier cette entité, ni entretenu avec elle un lien particulier permettant de conclure à un report volontaire du legs. Dans ces conditions, et conformément aux principes dégagés par la jurisprudence citée ci-avant, les appelants estiment que le legs litigieux doit être déclaré caduc, aucune substitution ne pouvant être admise en l'absence de preuve certaine de la volonté de la testatrice. Il y aurait dès lors lieu de s'en tenir aux stipulations claires du testament et aux conséquences légales de la disparition du légataire désigné avant le décès.

En ce qui concerne la demande subsidiaire des intimées que la part de succession qui ne serait pas attribuée à SOCIETE3.) ou à SOCIETE8.) revienne à d'autres associations, et non aux quatre appelants, ils objectent que cette demande serait contraire au regard des principes procéduraux et successoraux applicables. Un arrêt de la Cour d'appel (arrêt n° 37/23 du 15 février 2023, se référant aux articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, confirmés comme étant d'ordre public par l'arrêt du 15 mars 2017, Pas. lux., t. 38, p. 407) aurait précisé qu'il y a décision sur une partie du principal lorsqu'un jugement tranche définitivement une question relevant de l'objet du litige, de sorte que le juge ne peut plus y revenir ultérieurement. Or, l'arrêt intervenu dans la présente affaire a déjà statué sur une question déterminante, à savoir la qualification des legs figurant dans le testament. La Cour y a retenu que la testatrice n'avait institué aucun légataire universel, mais trois légataires à titre universel, chacun appelé à une quote-part de la succession. Aucun bénéficiaire n'ayant vocation à recueillir l'intégralité de la succession, les legs doivent être qualifiés de legs à titre universel et non de legs universels ou particuliers. Cette analyse s'inscrirait dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation française (1^{re} chambre civile, 13 février 1973), selon laquelle le legs à titre universel ne peut porter que sur une fraction arithmétique de l'universalité de la succession ou d'une catégorie de biens, à l'exclusion de toute autre configuration. Elle serait également confortée par la doctrine constante (Répertoire Dalloz, v° « Legs », nos 232 et 234), qui rappelle le caractère strictement limitatif des hypothèses visées par l'article 1010 du Code civil.

Ainsi, si l'un des legs à titre universel est caduc faute de bénéficiaire valable, la part correspondante ne peut être attribuée à un autre légataire désigné à titre universel ni à une entité tierce invoquée subsidiairement. Cette part doit dès lors être dévolue selon les règles de la succession légale.

Dès lors, la part d'un tiers de la succession non valablement attribuée à l'(SOCIETE10.), respectivement à l'association qui en assurait la gestion et aujourd'hui revendiquée par SOCIETE3.), devrait revenir aux quatre appelants. Il en irait de même pour le tiers initialement attribué à l'(SOCIETE14.), actuellement revendiqué par SOCIETE8.). Cette solution découlerait de l'application des règles de dévolution légale prévues par le Code civil, selon lesquelles, en l'absence de descendants et de conjoint survivant, la succession revient aux frères et sœurs ou à leurs descendants. Les quatre appelants seraient ainsi seuls appelés à recueillir les parts de succession devenues vacantes du fait de la caducité des legs.

Les appelants demandent finalement acte qu'ils renoncent à toute indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

- *Au fond*

Le litige porte sur l'éventuelle caducité de legs consentis à des œuvres caritatives dissoutes avant le décès de la testatrice et sur la question de savoir si des entités ultérieures, issues d'une réorganisation et poursuivant des objectifs similaires, peuvent valablement se substituer aux légataires initiaux.

La Cour note que les parties s'opposent sur la portée à donner à la disparition juridique des légataires désignés dans le testament et sur la possibilité de leur substituer SOCIETE8.), respectivement SOCIETE3.), poursuivant la même mission. Plus précisément, les appelants soutiennent que la dissolution du légataire avant le décès entraîne la caducité automatique du legs en application de l'article 1039 du Code civil, tandis que les intimées soutiennent que la volonté manifeste de la testatrice de soutenir une œuvre caritative déterminée permettrait d'attribuer le legs à l'entité actuelle assurant la continuité de cette œuvre.

L'article 1039 du Code civil dispose :

« Toute disposition testamentaire sera caduque si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. »

Cette règle s'appliquant tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques respecte le principe traditionnel de droit luxembourgeois et de droit français selon lequel les libéralités testamentaires sont personnelles, c'est-à-dire faites en vue d'une personne déterminée. Dès lors, on en déduit logiquement que les legs ne peuvent être recueillis par d'autres que ceux

désignés pour en bénéficier dans le testament. La fiction de la représentation ne peut ainsi être admise que dans la succession ab intestat.

La jurisprudence constante, tant française que luxembourgeoise, confirme que la disparition du légataire avant ce moment entraîne, en principe, la caducité du legs.

Pour apprécier la capacité du légataire, il faut se placer à la date du 30 décembre 2016, date du décès de la testatrice.

Il découle d'abord de l'historique du légataire « *SOCIETE5.)*, *mit Sitz in ADRESSE8.)* » visé dans le testament et retraçable sur base des pièces du dossier que suivant résolution prise par l'assemblée générale ordinaire du 17 novembre 2007 de l'association sans but lucratif « *SOCIETE9.)* », anciennement « *Fondation de l'SOCIETE5.) avec siège social à ADRESSE8.)* », dûment publiée au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, l'association a organisé le transfert de l'objet, des membres et du patrimoine de l'association vers la « *Fondation SOCIETE15.)* » (*SOCIETE8.)*) et ce concomitamment à la dissolution de l'association qui a eu lieu le 17 novembre 2007 et qui fut radiée du Registre de Commerce et des Sociétés par dépôt du 7 mars 2008. Il en résulte que l'« *SOCIETE9.)* » a été définitivement dissoute en date du 17 novembre 2007 et n'existait plus au jour du décès de la testatrice.

Il ressort ensuite du dossier que le légataire « *SOCIETE16.) in ADRESSE9.)*, *Institut welches geleitet wird von den Schwestern der heiligen PERSONNE8.)* » visé dans le testament n'a pas eu de personnalité juridique ni à la date du testament, ni à celle du décès de la testatrice. Même à admettre que la testatrice ait en réalité visé l'association sans but lucratif dénommée « *Association pour la gestion des foyers et internats des sœurs de ALIAS1.)* », créée en date du 8 février 1982, cette association a été liquidée volontairement avec date de cessation et clôture de la liquidation au 29 juin 2004 et avec date de radiation officielle au 12 août 2004, de sorte que cette personnalité juridique n'a également plus existé au 30 décembre 2016.

La Cour retient en conséquence que les entités expressément désignées dans le testament ont été dissoutes et radiées avant le décès de la testatrice. Elles ne disposaient donc plus de la personnalité juridique au jour de l'ouverture de la succession et ne pouvaient, pour cette raison, être valablement appelées à recueillir les legs qui leur étaient consentis. Cette circonstance suffit, en application directe de l'article 1039 du Code civil, à entraîner la caducité des dispositions testamentaires litigieuses.

La circonstance que certaines activités ou institutions aient continué à exister matériellement est sans incidence juridique dès lors que ces structures étaient dépourvues de personnalité morale. La jurisprudence rappelle de manière constante qu'une entité sans personnalité juridique ne dispose pas de la capacité de recevoir à titre gratuit, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme légataire, même si elle constitue le support concret de l'activité que le testateur entendait soutenir.

Il ne saurait davantage être admis qu'une autre personne morale puisse être reconnue comme bénéficiaire du legs sur le seul fondement d'une continuité de mission, d'une proximité d'objet social ou d'une réorganisation interne. La jurisprudence, notamment celle rendue en matière d'associations dissoutes, souligne qu'une transmission d'activités ou même de patrimoine ne permet pas, en l'absence de base légale expresse, de maintenir ou de transférer la qualité de légataire. Sous l'empire de la législation applicable aux associations sans but lucratif au moment des faits, aucune procédure de fusion avec transmission universelle de patrimoine n'était prévue, et les règles propres aux sociétés commerciales n'étaient pas transposables. La loi ultérieure ayant introduit de tels mécanismes ne saurait produire d'effet rétroactif.

La Cour relève ensuite que si certaines décisions ont admis, à titre tout à fait exceptionnel, qu'un legs consenti à une personne morale disparue puisse bénéficier à une autre entité poursuivant les mêmes objectifs, ces solutions reposent sur des circonstances factuelles très spécifiques. La jurisprudence exige, dans ces hypothèses, la démonstration d'une volonté libérale claire, certaine et non équivoque du testateur de gratifier l'entité substituée, volonté établie par des éléments objectifs tels qu'un engagement personnel avéré, des dons réguliers ou des manifestations explicites de soutien. À défaut de tels éléments, les juridictions refusent toute substitution et constatent la caducité du legs.

Or, en l'espèce, aucune preuve de cette nature n'est rapportée : la testatrice n'a ni modifié son testament, ni manifesté de son vivant une intention précise de gratifier les deux entités invoquées, ni entretenu avec elles des relations permettant de conclure à un report conscient de sa volonté libérale.

Il en découle que les legs au profit de l'« SOCIETE5.), mit Sitz in ADRESSE8.) » et de l'« Association pour la gestion des foyers et internats des sœurs de ALIAS1.) » qui se trouvaient dissoutes au jour du décès de la testatrice, sont caducs, de sorte que ni SOCIETE8.), ni SOCIETE3.) ne peuvent en profiter, et ce quand bien même les deux associations dissoutes leur aient clairement organisé la transmission de l'objet, des membres et du patrimoine concomitamment à la dissolution.

La Cour ne saurait dans ces conditions suivre le raisonnement contraire du tribunal.

Il convient, au regard de l'ensemble de ces éléments, par réformation des jugements n° NUMERO9.) et n° NUMERO10.) entrepris, de constater que les legs litigieux sont devenus caducs et doivent être tenus pour nonavenus, sans affecter toutefois la validité des autres dispositions testamentaires.

Comme la Cour a déjà statué de manière définitive sur la qualification des dispositions testamentaires en cause, en retenant qu'elles constituaient trois legs à titre universel (en comptant le legs attribué à SOCIETE7.)) et non un legs universel, cette qualification, qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond et qui s'inscrit dans la distinction classique opérée par les articles

1003 et 1010 du Code civil, lie la juridiction pour la suite de la procédure. Aucun des bénéficiaires désignés n'avait vocation à recueillir l'intégralité de la succession.

Il s'ensuit que la caducité de l'un ou plusieurs des legs à titre universel ne peut entraîner ni un accroissement automatique au profit des autres légataires désignés, ni l'attribution de la part correspondante à une entité tierce non mentionnée dans le testament. La jurisprudence et la doctrine rappellent en effet que, sauf volonté contraire clairement exprimée par le testateur, la part devenue vacante par suite de la caducité doit être dévolue selon les règles de la succession légale. Il s'ensuit que les legs caducs doivent être réintégrés dans la masse successorale telle qu'elle existait à la date de l'ouverture de la succession. La reconstitution de la masse successorale s'impose afin de permettre une dévolution conforme aux règles légales applicables et, le cas échéant, d'assurer le respect des droits des héritiers légaux existants.

En l'absence de conjoint survivant et de descendants, ces règles, telles qu'énoncées à l'article 750 du Code civil, appellent les frères et sœurs ou leurs descendants à la succession, à l'exclusion des autres collatéraux. Dès lors, les parts de succession non valablement attribuées du fait de la caducité des legs doivent revenir aux héritiers légaux ainsi désignés.

La qualité à agir des appelants n'est à ce stade plus remise en cause.

Dans la mesure où les legs caducs ont donné lieu à une attribution matérielle, juridique ou comptable au profit des légataires apparents, cette attribution se trouve dépourvue de tout fondement légal. Il y a dès lors lieu d'ordonner la restitution des biens à la succession, ou, à défaut, de leur valeur, afin de rétablir la situation patrimoniale antérieure et de permettre un partage conforme à la loi. Les bénéficiaires apparents sont en effet tenus à cette restitution, la caducité privant rétroactivement les dispositions testamentaires de tout effet juridique.

Il convient enfin de nommer un notaire pour reconstituer la masse successorale, déterminer la part revenant aux héritiers légaux et procéder aux opérations de partage.

Les appelants demandent à voir nommer à ces fins Maître Edouard DELOSCH, notaire, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Cette demande n'ayant pas rencontré de critiques circonstanciées, il y a lieu d'y faire droit.

- *Demandes accessoires*

Les intimées n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant refusé de leur allouer une indemnité de procédure, de même que des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, il convient de confirmer le jugement entrepris

sur ce point. Elles sont également à débouter de ces demandes en instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre à charge des intimées l'entièreté des frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt N° 51/25 - IX- CIV de la Cour d'appel du 22 mai 2025,

dit les appels dirigés contre l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE3.) ASBL fondés ;

par **réformation** des jugements n° NUMERO7.) et n° NUMERO8.) du 16 mars 2023,

dit que le legs fait à l'« SOCIETE5.), mit Sitz in ADRESSE8.) » et attribué à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et le legs fait à l'« SOCIETE6.) in ADRESSE9.), Institut welches geleitet wird von den Schwestern der heiligen PERSONNE8.) » et attribué à l'association sans but lucratif SOCIETE3.) ASBL sont caducs et réputés non venus ;

ordonne la reconstitution de la masse successorale ;

ordonne, le cas échéant, la restitution des biens de la succession de feu PERSONNE6.) indûment attribués ;

dit que les biens seront dévolus aux héritiers légaux selon les règles légales ;

commet Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à L-ADRESSE10.), pour procéder à la reconstitution de la masse successorale en tenant compte de la présente décision, de déterminer ensuite les parts revenant à chacun des héritiers légaux et de procéder aux opérations de partage ;

désigne Madame Danielle POLETTI, président de chambre, pour surveiller les opérations de partage et faire le rapport le cas échéant ;

confirme les jugements entrepris pour le surplus ;

dit non fondées les demandes de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et de l'association sans but lucratif SOCIETE3.) ASBL en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

dit non fondées les demandes de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et de l'association sans but lucratif SOCIETE3.) ASBL en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE1.) et l'association sans but lucratif PERSONNE9.) ASBL aux frais et dépens des deux instances.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.